

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AFFAIRE :**

**Moussa Sidi Adamou**

Me Gali Adam Abdouramane

C/

**Galy Massaoudou**

**DECISION:**

*Reçoit l'action de Moussa  
Sidi Adamou comme  
régulière en la forme;*

*Au fond, la déclare mal  
fondée et par conséquent le  
déboute de toutes ses  
demandes ;*

*Le condamne aux dépens.*

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente avril deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, Président, en présence de Messieurs **LIMAN BAWADA Harissou** et **Oumarou Garba**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Moussa Sidi Adamou**, né le 07/04/1977 à Niamey, entrepreneur de nationalité nigérienne, demeurant au quartier Nouveau Marché/Niamey, assisté de cabinet d'avocats EL GALI BP : 11352, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demandeur d'une part ;

**ET**

**Galy Massaoudou**, de nationalité nigérienne, opérateur économique, demeurant à Niamey, cel : 96 07 63/96 99 02 26 ;

Défendeur d'autre part ;

Par acte d'huissier de justice en date du 20 février 2024, Moussa Sidi Adamou a assigné Galy Massaoudou à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- ✓ Déclarer recevable en la forme son action;
- ✓ Au fond, dire et juger que des tromperies et manœuvres dolosives ont surpris son consentement et l'ont déterminé à consentir à l'acte de vente notariée daté du 25 octobre 2021 ;
- ✓ Constater la nullité avec effet rétroactif de ladite vente et remettre les parties en l'état d'avant 25 octobre 2021 ;

- ✓ Condamner Galy Massaoudou à lui payer la somme de 100 millions à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement et le condamner aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 28 février 2024 en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état.

Après les échanges entre les parties, la mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 25 mars 2024 et en renvoyant la cause et les parties à l'audience contentieuse du 3 avril de la même année. A cette date, l'affaire a été retenue et mise en délibération pour le 30 avril 2024, date à laquelle elle a été vidée.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

A l'appui de son action, Moussa Sidi Adamou indique avoir vendu à Galy Massaoudou un terrain non bâti de 1800 m<sup>2</sup> sis à Hamdallaye le 25 octobre 2021 par devant Maître Hadjaratou Hassane Hima, notaire à la résidence de Niamey à la somme de 5.000.000 FCFA. Il explique que cette vente est accessoire à une transaction entre les deux parties portant sur la cession d'une autorisation à ouvrir et à exploiter un dépôt de gaz de pétrole liquéfié GPL dans la commune de Hamdallaye. Il précise que la société IKLAS dont il est le promoteur a acquis l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter ledit dépôt de gaz liquéfié suivant arrêté du 20 février 2020 du Ministre de pétrole.

Le demandeur fait savoir qu'à cause de ses incessants voyages d'affaires, il n'a pas eu le temps de mettre en marche la petite unité industrielle et c'est ainsi qu'il a cédé l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter le dépôt, ensemble avec le terrain précité à Galy Massaoudou. Il souligne que cette transaction n'a été rendue possible que par l'intermédiation de leur ami en commun, le nommé Zabeirou Maazou, qui était à l'époque directeur d'exploitation des hydrocarbures. Il ajoute que ce dernier lui avait promis fermement de l'aider à monter un autre dossier. Ainsi, contre toute attente, après avoir cédé son autorisation et son terrain à Galy Massaoudou, il apprend la suspension de l'instruction de tout dossier de demande d'ouverture et d'exploitation de centres emplisseurs sur le territoire national. Il soutient que Zabeirou Maazou l'a déterminé à céder son autorisation et son terrain à Galy Massaoudou alors qu'il savait que les autorisations sont suspendues en sa qualité du directeur d'exploitation des hydrocarbures. Il souligne qu'il s'agit d'une tromperie savamment orchestrée par Zabeirou Maazou pour le spolier de son autorisation et de son terrain au profit de Galy Massaoudou.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

## EN LA FORME

Attendu que Galy Massaoudou, assigné à la ville de Niamey, n'a ni conclu ni assisté à l'audience et que le tribunal n'a pas la preuve qu'il a eu connaissance de la présente procédure; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre;

Attendu que l'action de Moussa Sidi Adamou a été introduite dans les forme et délai légaux; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

## AU FOND

Attendu que Moussa Sidi Adamou sollicite du tribunal de céans de constater la nullité de contrat de vente intervenue le 25 octobre 2021 entre lui et Galy Massaoudou au motif que son consentement a été provoqué par des tromperies constitutives de dol faites à son égard par Zabeirou Maazou au profit de Galy Massaoudou ; qu'il soutient que sans ces manœuvres il n'aurait jamais accepté de conclure ledit contrat; qu'il invoque à l'appui les dispositions des articles 1109 et 1116 du code civil ;

Attendu que l'article 1116 précité dispose : « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.*

*Il ne se présume pas, et doit être prouvé » ;*

Attendu qu'en outre, l'article 24 du code de procédure civile dispose : « *Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la vente dont l'annulation est sollicitée a été signée entre les parties 25 octobre 2021; que la lettre du Ministre du pétrole, à travers laquelle, ce dernier instruisait ses directeurs régionaux de suspendre l'instruction de tout dossier d'ouverture et d'exploitation de centres emplisseurs sur le territoire national date du 08 novembre 2021; qu'elle est postérieure à la vente incriminée; que de par les pièces du dossier, rien ne prouve qu'au moment de la signature de cette vente, un certain Zabeirou Maazou était directeur d'exploitation des hydrocarbures au Ministère du pétrole ; qu'en plus, les agissements de ce dernier pouvant être qualifiés de dol au sens de l'article 1116 du code civil n'ont pas été prouvés ;

Que mieux, le demandeur est en train d'invoquer des supposés agissements d'un tiers à leur contrat pour obtenir l'annulation dudit contrat; que cela ne cadre pas avec l'esprit de l'article 1116 susvisé sur lequel il s'appuie;

Attendu qu'en effet, pour obtenir l'annulation d'un contrat sur le fondement de l'article 1116 du code civil, il faut que les manœuvres alléguées soient pratiquées par l'une des parties sur l'autre ; qu'elles aient provoqué le consentement de l'autre et qu'elles soient prouvées par celui qui les invoque;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'action de Moussa Sidi Adamou mal fondée et de l'en débouter;

Attendu que les autres demandes de ce dernier sont accessoires à la principale qui venait d'être rejetée; qu'il y a lieu de les rejeter également comme étant devenues sans fondement ;

**1) Sur les dépens**

Attendu que la Moussa Sidi Adamou a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

**PAR CES MOTIFS :**

***Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Moussa Sidi Adamou et par défaut à l'encontre de Galy Massaoudou, en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> et dernier ressort:***

- ✓ ***Reçoit l'action de Moussa Sidi Adamou comme régulière en la forme;***
- ✓ ***Au fond, la déclare mal fondée et par conséquent le déboute de toutes ses demandes;***
- ✓ ***Le condamne aux dépens.***

**Avis du droit de pourvoi** : 01 mois à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

**Avis du droit d'opposition** : huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne ou dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance par déclaration au greffe du tribunal de céans, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef de cette juridiction ou par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.

**Suivent les signatures :**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 07/05/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**

